



**Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations  
Pôle de la Protection des Populations  
Service de la Protection des Populations**

-  
Installation classée  
soumise à autorisation n° 6942

-  
Exploitant :

**Société SITA CENTRE OUEST**

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-DDCSPP-019  
portant modification des prescriptions de fonctionnement des installations  
de la Société SITA CENTRE OUEST implantées sur le territoire de la commune d'Orval  
pour le traitement des lixiviats in-situ et la valorisation du biogaz, ainsi que la  
recirculation des lixiviats dans les alvéoles du site**

Le Préfet du cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le Code de l'environnement, notamment les articles R. 512-31 et R. 512-33 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées annexée à l'article R 511-9 du Code de l'Environnement ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2004.1.075 du 30 janvier 2004 autorisant la société SITA CENTRE OUEST à poursuivre l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique de déchets ménagers et assimilés à Orval, au lieu-dit «Le Champ de Balai » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2005.1.1040 du 16 septembre 2005 autorisant la société SITA CENTRE OUEST à modifier son mode d'exploitation, à mettre en œuvre une recirculation des lixiviats et à recueillir des déchets ménagers spéciaux sur le site d'Orval ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011.1.024 du 18 janvier 2011 imposant des prescriptions complémentaires à la société SITA CENTRE OUEST à Orval ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-DDCSPP-014 du 8 janvier 2013 autorisant des modifications des conditions de fonctionnement de la société SITA CENTRE OUEST à Orval ;
- Vu** la demande présentée le 20 mars 2013 par la société SITA CENTRE OUEST en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation du site cité ci-dessus ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 9 janvier 2014 ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 23 janvier 2014 au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu** la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société SITA CENTRE OUEST en date du 27 janvier 2014 ;

**Considérant** que les modifications sollicitées n'ont pas un caractère substantiel au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il convient cependant de compléter les prescriptions afin notamment d'encadrer le fonctionnement des unités de traitement des lixiviats et de valorisation du biogaz ;

**Considérant** que les impacts supplémentaires générés par ces nouvelles activités sont limités ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'actualiser la situation administrative de l'établissement vis à vis de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite directive IED ;

**Considérant** que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci a formulé des observations qui ont été prises en compte dans le présent arrêté ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La société SITA CENTRE OUEST dont le siège social est à MONTLOUIS SUR LOIRE (37270), ZAC de Conneuil, 6 rue Gaspard Monge, autorisée par l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2004 modifié, à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux et de résidus urbains ultimes située sur les parcelles cadastrées ZB n° 1 (lots 1a, 1b, 1c) située au lieudit « Le Champ de balai » sur la commune d'Orval, est tenue de respecter les dispositions complémentaires fixées par le présent arrêté préfectoral.

### ARTICLE 2

Le tableau du paragraphe 1.2.1 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2004.1.075 du 30 janvier 2004 fixant la liste des installations classées de l'établissement est remplacé par le tableau suivant :

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique	Régime	Critère de classement
2760-2	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du Code de l'Environnement. 2 : Installations de stockage de déchets non dangereux.	A	Tonnage autorisé annuellement 40 000 tonnes
3540	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes		
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .	D	Volume stocké 120 m <sup>3</sup>

### ARTICLE 3 : Conformité à la demande de modification

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés préfectoraux et les réglementations autres en vigueur applicables à l'établissement.

#### **ARTICLE 4 : Consistance des installations**

Pour le traitement in-situ des lixiviats les installations sont les suivantes :

- une unité mobile de traitement par évaporation sous vide et osmose inverse ou une unité mobile de traitement par ultrafiltration et osmose inverse ou tout procédé équivalent permettant d'obtenir des résultats identiques.
- un bassin de 3500 m<sup>3</sup> de stockage des lixiviats traités appelés perméats,
- une installation de valorisation du biogaz constituée par un module d'évaporation des perméats, installé au-dessus de la torchère du site.

Pour la recirculation des lixiviats bruts dans le massif de déchets :

- un dispositif d'alimentation constitué d'une centrale d'injection et d'un groupe de pompage,
- des canalisations d'acheminement vers les secteurs de réinjection,
- des tranchées de recirculation équipées de drains de réinjection.

#### **ARTICLE 5 : Recirculation des lixiviats**

Le bioréacteur et la recirculation des lixiviats sont exploités conformément aux prescriptions des arrêtés préfectoraux n°2004.1.075 du 30 janvier 2004 et n°2005.1.1040 du 16 septembre 2005.

#### **ARTICLE 6 : Conception et modalité d'exploitation des casiers**

##### **Article 6.1 – Constitution des casiers.**

L'article 3.4.2 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2004 est abrogé et remplacé comme suit :

La zone à exploiter est divisée en casiers d'une surface moyenne de 2500 m<sup>2</sup>.

Les casiers auront une cote minimale moyenne correspondant à -6,7 m par rapport au terrain naturel et une cote maximale moyenne correspondant à +6,7 m par rapport au terrain naturel, conformément au dossier d'autorisation.

Les casiers délimités par la digue périphérique du site sont hydrauliquement indépendants. Ils sont séparés entre eux par une digue de 2 mètres minimum de hauteur constituée en matériaux argileux.

Cette digue, positionnée au-dessus de la barrière de sécurité passive, est recouverte de la barrière de sécurité active définie à l'article 3.4.3 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2004.

En cas de besoin, les casiers pourront être subdivisés en alvéoles afin de réduire les surfaces en exploitation.

##### **Article 6.2 – Collecte et stockage du biogaz.**

L'article 3.4.5 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier est complété comme suit :

Un réseau de captage du biogaz est prévu dès le début d'exploitation d'un nouveau casier ; celui-ci est constitué à l'avancement de l'exploitation sans attendre la période de réaménagement.

##### **Article 6.3 – Exploitation des casiers et alvéoles.**

L'article 3.5.1 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2004 est abrogé et remplacé comme suit :

L'exploitation de la zone de stockage est réalisée casier après casier. La mise en exploitation du casier C+1 est conditionnée au réaménagement effectif du casier C-1.

Chaque casier est exploité en une seule phase de moins de 18 mois jusqu'à la côte finale prévue dans le dossier d'autorisation initial.

#### **ARTICLE 7 : Traitement in-situ des lixiviats**

##### **Article 7.1 – Conception de l'installation.**

Les lixiviats collectés sur le site sont traités in-situ pour partie vers une unité mobile de traitement des lixiviats, l'autre partie étant acheminée sur la station d'épuration de St Amand Montrond.

Les perméats issus du traitement in situ sont envoyés vers un bassin de stockage dédié d'un volume de 3500 m<sup>3</sup> implanté conformément au plan joint en annexe. Ce bassin est équipé d'un géosynthétique

garantissant son étanchéité. Ce bassin est creusé dans le terrain naturel avec une diguette périphérique de 0,50m.

Les concentrats issus du procédé sont stockés dans un bac étanche de l'unité mobile traitement des lixiviats. Des points de prélèvement d'échantillons sont prévus sur le module d'évaporation, ils sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettent des interventions en toute sécurité. Le traitement mobile des lixiviats est couvert et ventilé pour limiter les odeurs.

#### Article 7.2 – Campagnes de traitement.

L'exploitant réalise le traitement par campagne.

L'inspection des installations classées est informée par courrier de la date des campagnes de traitement a minima un mois avant leur début.

#### Article 7.3 – Suivi de l'exploitation.

L'exploitant tient à jour une comptabilité mensuelle des données suivantes :

- volume de lixiviat brut traité,
- volume de perméat traité,
- quantité de concentrats produites, enfouies et/ou dirigées vers un exutoire extérieur.

#### Article 7.4 – Analyse des perméats.

L'exploitant procède à des analyses annuelles des perméats. Ces analyses sont effectuées sur un prélèvement représentatif issu du bassin de stockage des perméats et sont réalisées par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement.

Ces analyses ont lieu après chaque campagne de traitement des lixiviats et avant toute opération d'injection dans le module de valorisation du biogaz.

Ces analyses portent sur les paramètres suivants et doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeurs limites
pH	entre 5,5 et 8,5
Conductivité	-
Matières en suspension totale (MEST)	< 35 mg/l
Carbone organique total (COT)	< 70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 125 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	< 30 mg/l
Azote global.	< 30 mg/l
Phosphore total.	< 10 mg/l
Phénols.	< 0,1 mg/l
Métaux totaux (*) dont :	< 15 mg/l
Cr6+	< 0,1 mg/l
Cd	< 0,2 mg/l
Pb	< 0,5 mg/l
Hg	< 0,05 mg/l
As	< 0,1 mg/l
Fluor et composés (en F).	< 15 mg/l
CN libres.	< 0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux.	< 10 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX).	< 1 mg/l

\* : Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans le cas du non-respect d'un des paramètres ci-dessus, les perméats sont recirculés vers l'unité de traitement des lixiviats afin d'y subir un second traitement, et ce jusqu'à obtention d'analyses conformes.

#### Article 7.5 – Analyses et destination des concentrats.

Les concentrats sont analysés selon la procédure d'acceptation préalable définie au titre 3.3 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2004 modifié.

Dans le cas où les concentrats ne satisfont pas aux critères d'admission sur l'ISDND d'Orval l'exploitant dirige ces déchets vers une installation externe autorisée à les recevoir.

#### Article 7.6 – Prévention de la pollution des sols.

L'ensemble de l'unité mobile de traitement des lixiviats est positionné sur des bacs de rétention afin d'éviter tout risque de déversement au milieu naturel.

Chaque rétention est équipée d'un capteur de niveau qui permet d'arrêter l'installation si le bac se remplit.

Les réactifs nécessaires à l'exploitation de cette unité sont également placés sur des rétentions. Les fiches de données sécurité de chaque produit utilisé sont disponibles sur le site.

#### Article 7.7 – Risques.

L'unité de traitement mobile des lixiviats est munie de moyens d'extinction dédiés et contrôlés selon les dispositions du titre 8.5 de l'article 8 de l'arrêté du 30 janvier 2004.

Une évaluation du risque ATEX de l'installation de traitement des lixiviats est effectuée et est formalisée dans un DRPE (document relatif à la protection contre les explosions) propre à l'installation.

### **ARTICLE 8 : Injection des perméats et valorisation du biogaz**

#### Article 8.1 – Conception de l'installation.

Le procédé de valorisation du biogaz consiste en un module d'évaporation placé au-dessus de la torchère. Les perméats sont injectés dans les fumées chaudes. Par récupération de la chaleur issue de la combustion du biogaz, les perméats sont évaporés.

Le fonctionnement de la torchère est garanti par la présence de deux capteurs :

- une cellule de présence de flamme de type ultra violet,
- un thermocouple haute température pour mesurer la température des fumées.

L'injection des perméats dans le dispositif est asservie au bon fonctionnement de la torchère.

Aucune injection de perméat ne peut avoir lieu en cas de non conformité des analyses de perméats prévues à l'article 5.4 du présent arrêté.

#### Article 8.2 - Suivi de l'exploitation

L'exploitant tient à jour une comptabilité des données suivantes, mesurées en continu :

- volume de perméat injecté,
- volume de rejets atmosphériques,
- volumes de biogaz valorisé (par évaporation de perméats) et détruit.

#### Article 8.3 – Analyse des fumées

Les fumées issues de la torchère sont analysées selon les paramètres et la fréquence définis ci-dessous. Le point de prélèvement des fumées est situé après l'injection des perméats. Les prélèvements et les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement.

La température de combustion devra être au moins de 900° C pendant une durée supérieure à 0,3s et devra être mesurée en continue.

Paramètre	Fréquence	Valeur limite
CO	Trimestrielle	150 mg/Nm <sup>3</sup>
SO <sub>2</sub>	Trimestrielle	300 mg/Nm <sup>3</sup>
HCl	Annuelle	50 mg/Nm <sup>3</sup>

HF	Annuelle	5 /Nm <sup>3</sup>
NO <sub>x</sub>	Annuelle	500 mg/Nm <sup>3</sup>
Poussières	Annuelle	40 mg/Nm <sup>3</sup>
COV non méthaniques	Annuelle	50 mg/Nm <sup>3</sup>
H <sub>2</sub> S	Annuelle	5 mg/Nm <sup>3</sup>
Hg + Cd + Tl	Annuelle	0,1 mg/Nm <sup>3</sup>
Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V	Annuelle	5 mg/Nm <sup>3</sup>

Les résultats des mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11% sur gaz sec.

Lors de la 1<sup>ère</sup> campagne de traitement des lixiviats et d'injection de perméats, l'exploitant procède à une mesure comparative avec et sans injection de perméats, sur la base des paramètres définis au présent article, afin de considérer d'impact de l'injection des perméats sur la composition des fumées.

A l'issue de la première année, la fréquence des analyses et les paramètres analytiques retenus pourront être réexaminés après accord du service d'inspection des installations classées, à raison des résultats obtenus et sur demande dûment motivée de la société SITA CENTRE OUEST.

Les dispositions du paragraphe 3.8.3 du titre 3.8 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2004 sont abrogées.

#### **ARTICLE 9 : Transmission des résultats**

Les résultats des mesures et analyses prescrites aux articles 5.2, 5.3, 5.4, 6.3, 6.4, 6.5, 7.2, et 7.3 sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 10**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

#### **ARTICLE 11**

Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement, toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

#### **ARTICLE 12**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Orval où elle pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la Société SITA CENTRE OUEST.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie du présent arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie d'Orval pendant une durée minimale d'un mois. Le même extrait est publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Un certificat constatant l'accomplissement des formalités sera adressé à la **DDCSPP du Cher** (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations- Pôle de la Protection des Populations- Service de la Protection de l'Environnement)- Cité administrative Condé- 2, rue Victor Hugo- CS 50 001- 18003 BOURGES CEDEX.

Un avis sera inséré par les soins du **Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations** et aux frais de la société dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

### **ARTICLE 13**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée **auprès du Tribunal Administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1) :**

- par le demandeur ou l'exploitant **dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.**
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 **dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.**  
Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

### **ARTICLE 14**

M. le Secrétaire Général, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Maire d'Orval, M. le Responsable de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire.

Bourges, le 29 janvier 2014

La Préfète,  
Pour La Préfète,  
Pour le Directeur Départemental et par délégation  
Le chef du service de la protection de l'environnement

Signé

